

STATUTS DE L'ASSOCIATION

PLATEFORME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT DES TERRITOIRES DE SANTE 1 ET 2 DU FINISTERE

ETP 29

Association déclarée selon la loi du 1^{er} juillet 1901

Préambule

Selon la loi Hôpital, Patients, Santé, Territoire du 21 juillet 2009, l'éducation thérapeutique fait partie de la prise en charge des patients vivant avec une maladie chronique quelque soit leur âge, le type, le stade et l'évolution de la maladie.

Afin de répondre à cet objectif sur les territoires de santé bretons 1 et 2, les membres fondateurs ont souhaité mettre en place sous l'égide de l'ARS, une plateforme d'appui et de coordination en éducation thérapeutique du patient (ETP) sur ce territoire.

Selon l'OMS, « L'éducation thérapeutique du patient devrait permettre aux patients d'acquérir et de conserver les capacités et compétences qui les aident à vivre de manière optimale leur vie avec leur maladie. Il s'agit, par conséquent, d'un processus permanent, intégré dans les soins et centré sur le patient.

L'éducation implique des activités organisées de sensibilisation, d'information, d'apprentissage de l'autogestion et de soutien psychologique concernant la maladie, le traitement prescrit, les soins, le cadre hospitalier et de soins, les informations organisationnelles et les comportements de santé et de maladie. Elle vise à aider les patients et leurs familles à comprendre la maladie et le traitement, coopérer avec les soignants, vivre plus sainement et maintenir ou améliorer leur qualité de vie. »

Par ailleurs, la loi HPST de 2009 dans l'article L. 1161-1 du CSP a inscrit l'éducation thérapeutique dans le parcours de soins du patient, en lui donnant pour objectif de rendre le patient plus autonome en facilitant son adhésion aux traitements prescrits et en améliorant sa qualité de vie.

La plateforme a ainsi pour objectif :

- De compenser les inégalités territoriales en matière d'ETP en développant l'offre de proximité (ETP en ambulatoire) afin que chaque patient puisse en bénéficier, en accédant à un programme d'ETP à une distance raisonnable de son domicile (sans se rendre nécessairement dans un établissement de santé).
- De soutenir les acteurs de soins de premiers recours souhaitant s'investir dans l'ETP.
- D'améliorer la visibilité de l'offre d'ETP ; une des missions sera donc de recenser les actions éducatives sur l'ensemble du territoire visé, de les détailler, et de les décrire.

- De coordonner les programmes pour harmoniser le parcours éducatif des patients.
- D'aider les professionnels de santé à orienter les patients vers un programme adapté (à leurs besoins, leur secteur d'habitation, etc.).
- Elle vise à rendre plus visible les offres de formations dans le champ de l'ETP et à mieux orienter les étudiants et professionnels de santé vers les structures effectrices d'ETP et aider les professionnels à se former en ETP.
- La plateforme est un appui pour la mise en place et le développement de l'éducation thérapeutique dans toutes ses dimensions (organisationnelle, démarche qualité, aide pour les évaluations, pour la mise en œuvre,...)

En conséquence, ceci étant exposé :

Vu les délibérations favorables des organes compétents de chacune des structures juridiques participants en leur qualité de membre fondateur à la création de l'association, lors de son assemblée générale constitutive, les soussignés ont convenu d'élaborer les présents statuts dans les termes et conditions suivantes :

TITRE I – CONSTITUTION – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE I.1 – CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les présents statuts, ayant pour dénomination « **PLATEFORME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT DES TERRITOIRES DE SANTE 1 ET 2 DU FINISTERE** » et pour sigle « **ETP 29** ».

Cette dénomination pourra être modifiée par décision d'une assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE I.2 – OBJET ET DEFINITION

L'association a pour objet, conformément aux objectifs définis en préambule, d'assurer la gestion et le développement d'une plateforme d'appui et de coordination de l'éducation thérapeutique du patient (ETP) sur les territoires de santé 1 et 2 du Finistère.

- Pour mener à bien cette mission, l'association a pour objet :

D'être la structure de référence des territoires de santé 1 et 2 permettant la valorisation, le développement, l'organisation cohérente et la qualité de l'éducation thérapeutique du patient, en favorisant l'ETP de proximité, en relation avec le pôle régional de ressources et compétences en ETP.

- A cet effet, la plateforme a pour missions :

- D'identifier, recenser et actualiser l'existant en ETP (offre en programmes d'ETP, les formations du champ de l'ETP, les personnes ressources formées en ETP ...).

- D'informer, orienter et mettre en lien : en aidant les professionnels de santé à orienter un patient vers un programme ETP adapté, en orientant les professionnels de santé vers une formation en ETP du secteur en fonction des besoins identifiés, en orientant des étudiants du secteur médico-social vers un terrain de stage exerçant dans le champ de l'ETP, dans la limite des possibilités d'accueil des structures effectrices d'ETP .
- D'accompagner et d'intégrer les acteurs d'ETP pour un maillage optimal du territoire visé, en consolidant l'offre existante et en développant l'offre en ambulatoire, notamment en s'appuyant sur les nouveaux modes d'organisation (maisons de santé, pôles de santé...).
- D'améliorer la visibilité des acteurs en ETP en communiquant sur l'existant en ETP (à partir de l'offre disponible en programmes d'ETP) et en assurant la promotion de la formation en ETP.
- D'assurer un soutien méthodologique et logistique aux structures effectrices d'ETP.
- D'harmoniser les pratiques d'ETP notamment entre la ville et l'hôpital.
- De favoriser une meilleure coopération interprofessionnelle et de favoriser également la transversalité (projets pouvant faire l'objet d'actions communes).
- De favoriser notamment la création, la gestion et le développement de tous services nécessaires au bon fonctionnement de l'association et la réalisation de son objet.
- D'échanger et de partager dans un objectif de bonnes pratiques professionnelles et de mise en commun d'outils.
- De manière générale de développer toute action s'inscrivant dans des actions ou des missions relevant de ces différentes problématiques d'ETP.

Afin de poursuivre son objet, l'association pourra mettre en œuvre tous les moyens matériels et humains adéquats.

ARTICLE I.3 – SIEGE SOCIAL

Le siège de l'association est fixé au **215 rue Louison Bobet à Guipavas (29490)**.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département, sur proposition du comité de direction, ratifiée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE I.4 - TERRITOIRE D'INTERVENTION, ANTENNES GEOGRAPHIQUES

Il est convenu, que le champ géographique d'intervention de la plateforme ETP 29 correspond aux Territoires de santé 1 et 2 (département du Finistère).

Il est également prévu, dans un souci d'équilibre, de créer deux antennes géographiques, disposant de locaux adaptés : une sur Quimper et une sur Brest. Ceci a pour intérêt de préserver une proximité suffisante entre les acteurs, dans un souci d'efficience territoriale des missions d'ETP.

ARTICLE I.5 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II – COMPOSITION

L'association est composée de personnes morales exerçant dans le champ sanitaire, social ou médico-social de la santé.

ARTICLE II.1 – ADHESION - EXCLUSION - ENGAGEMENT DES MEMBRES

II.1.1 – Acquisition de la qualité de membre

Pour devenir membre de l'association, il faut être agréé par le comité de direction à la majorité absolue des voix, dont la décision en la matière est discrétionnaire et n'a pas à être motivée.

Sous réserve de son agrément tel qu'il est défini ci-dessus, peut ainsi devenir membre de l'association :

- toute structure mettant en œuvre un programme d'éducation thérapeutique du patient autorisé par l'ARS Bretagne ;
- toute structure non effectrice d'ETP mais ayant une activité en relation directe ou indirecte avec l'ETP.

La candidature se fera par demande écrite adressée au président de l'association. Le comité de direction examine cette demande et se prononce. A réception de l'avis favorable, la personne morale candidate devenue membre à la date fixée par le comité de direction, désigne la personne physique, chargée de la représenter au sein du collège correspondant, de l'association.

La personne physique représentant la personne morale devenue membre est désignée en interne selon les règles propres à la personne morale qu'elle représente. L'identité de cette personne et ses fonctions devront être précisées par écrit, ainsi que la durée de sa désignation.

Un suppléant pourra également être désigné selon les mêmes modalités, pour remplacer la personne titulaire en cas d'absence.

Le suppléant pourra participer aux réunions lorsque la personne titulaire sera présente.

Tout changement de représentant souhaité ou rendu nécessaire pour une personne morale membre de l'association, devra être préalablement notifié à l'association, tout comme le nom du suppléant lorsqu'il en a été désigné un, en plus du titulaire.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux présents statuts, à ses éventuels avenant ou annexes et son règlement intérieur, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances de l'association et qui s'appliquent aux membres de celle-ci.

Il s'engage à apporter tout son concours à la réalisation de l'objet de l'association.

II.1.2 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Démission adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au président de l'association,
- Par exclusion prononcée par le Comité de direction pour infraction aux présents statuts, motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ou commission de tout type d'acte contraire aux intérêts de l'association.
- Par la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de la personne morale membre, ou sa déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaires.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion, le représentant du membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au comité de direction, et à faire valoir, le cas échéant des moyens de défense.

Il peut être entendu, par le comité de direction, si ce dernier le souhaite, dans les conditions qu'il fixe.

Le membre dont l'exclusion est demandée ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité.

ARTICLE II.2 – CATEGORIE DE MEMBRES – COLLEGES- DROITS DE VOTE

Les membres de l'association sont répartis en 5 collèges définis comme suit, selon la catégorie d'appartenance des membres agréés :

- **Collège 1** : Membres actifs. Il s'agit des personnes morales portant et mettant en œuvre un programme d'ETP autorisé par l'ARS Bretagne, sur le département du Finistère. Ses membres sont désignés par le comité de direction dans les conditions fixées par les présents statuts.

Ce collège bénéficie de **50%** des droits de vote à l'assemblée générale.

- **Collège 2** : Ce collège comprend les professionnels de santé de premier recours représentés par leurs unions régionales respectives du département du Finistère (URPS ou association ayant le même objet).

Ses membres sont désignés par le comité de direction dans les conditions fixées par les présents statuts.

Ce collège bénéficie de **20%** des droits de vote à l'assemblée générale.

- **Collège 3** : Réseaux de santé. Ce collège comprend les réseaux de santé et les Plateformes Territoriales d'Appui, et les Dispositifs d'Appui à la Coordination, ayant une activité sur les territoires de santé 1 et 2 du Finistère.

Ses membres sont désignés par le comité de direction dans les conditions fixées par les présents statuts.

Ce collège bénéficie de **10%** des droits de vote à l'assemblée générale.

- **Collège 4** : Membres institutionnels du département du Finistère non effecteur d'ETP mais ayant une activité en relation directe ou indirecte avec l'ETP. Ce collège peut comprendre notamment la Faculté des Sciences de la santé, les CH, HIA, des établissements privés de santé ...

Ses membres sont désignés par le comité de direction dans les conditions fixées par les présents statuts.

Ce collège bénéficie de **10%** des droits de vote à l'assemblée générale.

- **Collège 5** : Associations d'usagers du système de santé ayant son siège ou une représentation dans le département du Finistère.

Ses membres sont désignés par le comité de direction dans les conditions fixées par les présents statuts.

Ce collège bénéficie de **10%** des droits de vote à l'assemblée générale.

Il est rappelé que les membres des personnes morales des collèges susvisés sont désignés en interne par l'institution, l'organisme ou l'association qu'ils représentent selon les règles propres à chacune de ces entités.

Il est tenu un registre des membres de l'association, répartis par collège.

Le nombre de membre par collège n'est pas limité et dépendra du nombre de demandes adressées à l'association et d'agrément donné par le comité de direction. Seul le nombre de voix par collège est prédéterminé, selon les pourcentages définis ci-dessus afin d'assurer une représentation équilibrée et fonctionnelle par rapport au rôle dévolu à chaque catégorie de membre.

ARTICLE II-3 – RESPONSABILITE DES MEMBRES

Les membres s'engagent à apporter pleinement leur concours à la réalisation de l'objet de l'association, tout particulièrement en ce qui concerne les membres actifs relevant du premier collège.

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE III.1 – ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale se compose de tous les collèges représentant l'ensemble des membres de l'association.

Elle est convoquée par le Président du comité de direction.

- en session ordinaire au moins une fois par an.
- en session extraordinaire : sur demande du comité de direction ou d'au moins 3 collègues.

Dans ce cas, le Président est tenu de convoquer l'assemblée dans un délai maximum de trente jours à compter de la demande qui lui en est faite et de porter à l'ordre du jour au minimum les points sollicités par le ou les demandeurs.

Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour prévu. Elles sont faites par lettre individuelle simple ou courriel adressée aux membres quinze jours au moins à l'avance.

La présidence des Assemblées Générales appartient au Président de l'association ou en son absence à un autre membre du comité de direction désigné par lui.

Les assemblées générales se réunissent au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les membres participent à l'assemblée générale au travers de leur collègue respectif.

Le président expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par le secrétaire général et à défaut par un autre membre du comité de direction.

Sur proposition du comité de direction, l'assemblée peut également inviter d'autres personnes (personnes qualifiées, experts, etc.) à participer aux travaux de l'assemblée avec voix consultative.

Les membres du comité de direction font partie de l'assemblée générale mais votent au sein de leur collègue respectif d'origine.

Il est tenu un procès-verbal des séances signé par le Président et le secrétaire général de l'association ou en cas d'absence, deux autres membres du comité de direction.

ARTICLE III.2 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire entend et discute les rapports moral, financier et d'activité de l'exercice clos.

Elle délibère sur les rapports et résolutions présentés par le comité de direction, notamment le rapport moral, les comptes de l'exercice clos, le budget de l'exercice suivant.

Elle donne quitus au comité de direction pour l'exercice financier écoulé.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour et autorise, si nécessaire, le comité de direction à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépasse le cadre de ses pouvoirs statutaires.

Elle élit les membres du comité de direction.

Les membres candidats au mandat de membre du comité de direction doivent se faire

connaître au Président par courrier au moins huit jours avant l'Assemblée Générale ou directement le jour même de l'Assemblée Générale.

Le personnel salarié de l'association et celui mis à sa disposition ainsi que les membres de leurs familles (ascendants, descendants, conjoints, concubins) ne sont pas éligibles.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents, sous réserve que les cinq collègues soient représentés.

A défaut de représentation de l'ensemble des collègues, sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de collègues présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des collègues présents ou représentés. Il s'agit de la majorité absolue, c'est-à-dire plus de 50% des voix de l'ensemble des collègues, le calcul de la majorité se faisant par l'addition des droits de vote exprimés en pourcentage de chacun des collègues, tels qu'ils sont définis par l'article II.2, pour ou contre l'avis sollicité.

Préalablement, l'avis de chaque collègue sur la délibération soumise au vote est déterminé par le vote majoritaire en son sein, de l'ensemble de ses membres présents ou représentés, sans qu'un quorum minimal de représentants ne soit fixé.

Tout membre d'un collègue peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre de son collègue. Le nombre de pouvoir donné à un membre présent est limité à deux.

Toutes les décisions peuvent être prises à main levée. Toutefois, à la demande d'un collègue, au moins, ou du Président, les votes doivent être émis à bulletin secret.

ARTICLE III.3 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle se réunit sur convocation du comité de direction ou sur demande d'au moins la moitié des représentants d'au moins trois collègues.

Tout membre d'un collègue peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre de son collègue. Le nombre de pouvoir donné à un membre présent est limité à deux.

Toutes les décisions peuvent être prises à main levée. Toutefois, à la demande d'un collègue, au moins, ou du Président, les votes doivent être émis à bulletin secret.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir, à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à la fusion ou transformation de l'association ou à la création, ou le fait de devenir membre de toute autre structure en lien direct avec l'objet de l'association.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises obligatoirement à la majorité des trois quart des collègues présents ou représentés, sous réserve que 50 % des membres de chaque collègue soient présents ou représentés.

Les votes ont lieu à bulletin secret.

Si les conditions de quorum ou de majorité ne sont pas atteintes, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée, dans un délai d'un mois, avec le même ordre du jour.

Les décisions sont alors prise à la majorité absolue des collèges présents ou représentés, par rapport à leur droits de vote respectifs, quel que soit le nombre de collèges présents ou représentés et le nombre de personnes présentes ou représentées au sein de chaque collège.

ARTICLE III.4 – COMITE DE DIRECTION

L'association est administrée et dirigée par un comité de direction qui désigne en son sein un président, un secrétaire général et un trésorier.

III.4.1 - Composition - Election du comité de direction

Le comité de direction est composé de 10 membres personnes physiques représentant les personnes morales des différents collèges, membres de l'association.

Les membres du comité de direction sont nommés par les collèges composant l'assemblée générale.

Les dix membres composant le comité de direction sont nommés parmi les cinq collèges dans les proportions suivantes :

- 5 membres issus du collège 1 ;
- 2 membres issus du collège 2 ;
- 1 membre issu du collège 3 ;
- 1 membre issu du collège 4 ;
- 1 membre issu du collège 5.

Au cours de l'assemblée générale ordinaire nommant les membres du comité de direction ou procédant à son renouvellement partiel, chaque collège procède à la désignation de son ou ses représentants au comité de direction, en fonction du nombre de sièges au comité de direction qui lui est octroyé, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Les membres du comité de direction sont renouvelables par moitié tous les 3 ans, afin de mieux garantir la continuité de la direction et de la gestion de l'association.

La désignation des premiers membres sortant au bout de 3 ans se fera par tirage au sort, après avoir pris en compte, le cas échéant les sortants volontaires ; les autres membres du premier comité effectuant exceptionnellement un mandat de 6 ans.

Les mandats prennent fin à l'issue de l'assemblée générale d'approbation des comptes, tenue au cours de la dernière année du mandat.

Les membres sont rééligibles.

Le comité de direction élit en son sein, obligatoirement parmi les membres du collège 1, son président, qui est également le président de l'association.

Il élit également un trésorier et un secrétaire général.

Le président

Le président cumule les qualités de président du comité de direction et de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs pour l'engager à cet effet, sous réserve de ceux attribués à titre exclusif par les présents statuts au comité de direction ou à l'assemblée générale.

Il a notamment qualité pour représenter l'association en justice.

Il préside toutes les assemblées, sauf à se faire représenter en cas d'absence par le secrétaire général ou un autre membre du comité de direction.

Il peut, aux effets ci-dessus, donner délégation à un autre membre du comité de direction.

Le trésorier

Le Trésorier a la responsabilité de la gestion des fonds de l'association.

Il procède sous le contrôle du Président au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes et assure le respect du contrôle budgétaire dont les résultats sont communiqués au comité de direction et à l'assemblée ordinaire statuant sur les comptes.

Il veille à la paie des salariés et à toutes les déclarations ou versements, en respectant les délais légaux ou réglementaires.

Il ouvre et assure le suivi dans tous établissements de crédit ou financiers, de tous les comptes et livrets d'épargne de l'association.

Il assure vis-à-vis des membres de l'association une obligation d'information financière en leur présentant au cours de l'assemblée générale annuelle les comptes annuels, le budget et son rapport financier.

Il a une mission de surveillance des services comptables internes comme externes chargés de l'établissement des comptes.

Le secrétaire général

Le Secrétaire Général veille au bon fonctionnement juridique de l'association.

Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du comité de direction et des assemblées générales, tient les registres de l'association et procède aux déclarations nécessaires à la Préfecture.

III.4.2 - Réunion - Fonctionnement du comité de direction

Le comité de direction se réunit sur convocation du Président de l'association ou à la demande de la moitié de ses membres chaque fois que cela est nécessaire, par simple lettre ou courriel et au moins une fois par quadrimestre.

Pour la validité de ses délibérations, la présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du comité de direction est nécessaire.

Un membre absent ne peut être représenté que par un mandataire lui-même membre du comité de direction ; chaque mandataire ne peut représenter valablement qu'un seul membre. La personne salariée coordonnant la plateforme pourra assister aux réunions du comité de direction, sans voix délibérative, afin d'assurer le lien entre la structure et la direction, en accord avec le comité de direction.

Le comité de direction peut décider que d'autres personnes qualifiées participent à ses réunions avec voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances approuvé d'une fois sur l'autre par le comité de direction et signé par le président et le secrétaire général.

Les membres du comité de direction ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre des fonctions qui leur sont conférées dans le cadre de l'association. Toutefois, ils pourront obtenir le remboursement des frais engagés effectivement au profit de l'association dans l'exercice de leur mandat, sur justificatif de la réalité et de l'intérêt de ces frais pour l'association.

III.4.3 - Rôle et pouvoirs du comité de direction

Le comité de direction est responsable de la bonne marche et de la gestion opérationnelle de l'association.

A cette fin, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'association, et pour adopter les décisions nécessaires à sa gestion et à son administration. Il les exerce dans les limites de l'objet de l'association et sous la seule réserve des pouvoirs que les présents statuts attribuent exclusivement à l'assemblée générale.

- Le comité de direction a notamment compétence pour :

- réaliser les activités de l'association dans le cadre des orientations stratégiques et de la politique définie par l'assemblée générale,
- fixer le cas échéant, le montant des cotisations et leur mode de règlement,
- arrêter le budget annuel et les comptes de l'association en vue de leur présentation à l'assemblée générale pour approbation,
- procéder à la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale, dans le cadre du budget arrêté.
- procéder au recrutement, à la conclusion, la gestion et la rupture des contrats de travail, dans le cadre du budget arrêté.

- suivre l'organisation du travail : horaires, congés, utilisation des moyens
- rédiger un règlement intérieur qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale,
- arrêter l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, il valide les différents rapports.

TITRE IV – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE

ARTICLE IV.1 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- Des subventions éventuelles de l'État, de la Région, du Département, des communautés de Communes, des Communes, des Établissements Publics.
- Des dons manuels, et des dons des établissements d'utilité publique.
- Des recettes provenant de biens vendus, ou de prestations fournies par l'association.
- Des revenus de biens de valeurs de toute nature appartenant à l'association.
- Des dons et legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de la nature de son objet.
- De toutes ressources autorisées par la loi et la jurisprudence.

ARTICLE IV.2 – COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité. L'exercice comptable de l'association commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

A titre exceptionnel, le premier exercice comptable commencera à courir à compter de la publication au Journal Officiel de la constitution de l'association et s'achèvera le 31 décembre 2014.

Les comptes de l'association sont arrêtés par le comité de direction et approuvés par l'assemblée générale, conformément aux textes légaux et réglementaires ainsi qu'aux normes comptables en vigueur applicables à toute association de la loi de 1901 et à celles applicables à tout bénéficiaire de financements publics.

TITRE V – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE V.1 – DISSOLUTION

La dissolution est prononcée à la demande du comité de direction, par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

ARTICLE V.2 – DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne et détermine les pouvoirs d'un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de leurs apports éventuels, une part quelconque des biens de l'association.

Sous réserve de l'accord des collectivités ayant participé au financement de l'activité de l'association, l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE VI – REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE VI.1 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le comité de direction qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des différentes activités de l'association.

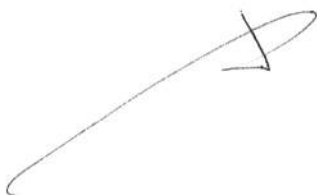
ARTICLE VI.2 – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le président du comité de direction doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création qu'au cours de son existence ultérieure.

Le secrétaire général fait connaître dans les trois mois à la préfecture du Finistère tout changement intervenu dans la composition du Conseil d'Administration.

Fait à Guipavas, le 31 décembre 2020

Le Président



Le Secrétaire Général

